

ARRÊTÉ n° 2020-2039 du 28 septembre 2020

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
de la source communale d'Orfontaine exploitée par la commune de Moulainville
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source communale d'Orfontaine pour l'alimentation
en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Moulainville**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de Moulainville du 13 décembre 2016 ,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-2750 du 12 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 6 au 23 janvier 2020 inclus en mairie de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 février 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 septembre 2020,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MOULAINVILLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de MOULAINVILLE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de MOULAINVILLE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source communale d'Orfontaine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,
 Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

A R R Ê T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MOULAINVILLE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source communale d'Orfontaine	BSS003FTQW	Moulainville	9	ZE	881110	6898546	287

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE COMMUNALE D'ORFONTAINE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source communale d'Orfontaine située sur le ban de la commune de MOULAINVILLE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source communale d'Orfontaine de la commune de MOULAINVILLE ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 13 000 m³, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source communale d'Orfontaine constitué d'une partie de la parcelle 9 de la section ZE et d'une partie de la parcelle 486 de la section B de la commune de MOULAINVILLE. qui s'étend sur une surface de 279 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source communale d'Orfontaine qui s'étend sur la commune de MOULAINVILLE (parcelles 32, 35 à 45, 47 à 53, 56, 58 à 60, 62 à 77, 82, 86, 87, 89 à 92, 94pp, 95, 479, 480, 485pp, 486pp, 487 à 493, 496 à 498, 502, 503, 505 à 507, 614, 627, 643, 644, 647 à 650, 658, 684, 685pp, 686, 687, 688pp, 696pp, 703 à 708, 712, 713, 723 à 725, 726pp, 727, de la section B, parcelles 9 pp de la section ZE), de BELRUPT-EN-VERDUNOIS (parcelles 11pp, 278, 279pp, 322, 330pp, 343pp, 344pp de la section B) et d'EIX (parcelles 1049 à 1051, 1069, 1070, 1077, 1078, 1081, 1341pp de la section B) sur une surface totale de 329ha38a77ca (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de MOULAINVILLE et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de MOULAINVILLE doit devenir propriétaire de la partie de la parcelle 9 de la section ZE du cadastre de la commune de MOULAINVILLE dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate. La partie de la parcelle 486 de la section B de la commune de MOULAINVILLE appartenant à l'État doit faire l'objet d'une convention de gestion.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières autorisées au titre ICPE.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés existants sont entretenus par fauche régulière.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 100 m des ouvrages,
- des stockages temporaires d'hydrocarbures à plus de 300 mètres des ouvrages sous réserve d'être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur bac de rétention d'un volume équivalent à celui stocké,
- des stockages et dépôts nécessaires aux activités existantes sur le camp du Rozelier.

Les épandages d'engrais doivent être réalisés en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties durable mentionnées aux articles L.124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale et après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des services compétents et information de la Délégation Territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice du Ministère de la Défense ou de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
- L'implantation d'éolienne,
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur à moins de 100 mètres des ouvrages, à l'exception de celles réalisées dans le cadre de travaux liés aux captages d'eau potable,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents organiques liquides de toute nature,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La construction de nouvelles voies de circulation à moins de 100 mètres des ouvrages à l'exception des cloisonnements forestiers,
- Les nouvelles aires de stationnement,
- Toute nouvelle construction,
- Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- Le défrichement,
- Le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 100 mètres des ouvrages,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Le traitement des bois coupés,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le camping et le caravaning.

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur peut prétendre à une indemnisation.

Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.
Elle est prise en charge pour moitié par la commune de MOULAINVILLE, l'autre moitié reste à la charge du Ministère des Armées, les périmètres de protection de la source communale et militaire d'Orfontaine étant identiques.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de MOULAINVILLE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source communale d'Orfontaine.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de MOULAINVILLE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Moulainville.

Ces travaux comprennent :

- l'achat de parcelle pour établir le périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine et l'établissement d'une convention de gestion,
- la mise en place d'une clôture en limite du périmètre de protection immédiate et d'une porte d'accès,
- la coupe des arbres et le retrait des rémanents de l'emprise du périmètre de protection immédiate,
- la reprise de la maçonnerie extérieure de la source communale d'Orfontaine si nécessaire,
- le changement de la porte du captage,
- l'achat du terrain sur lequel se situe le réservoir et l'établissement d'une convention de passage pour la conduite d'adduction,
- La mise en place d'un système d'alerte de niveau bas sur le réservoir communal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale d'Orfontaine (échelle 1/580),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine (échelle 1/12150),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source communale d'Orfontaine (sans échelle)

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de MOULAINVILLE, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le représentant du Ministère des Armées, les maires de la commune de MOULAINVILLE, de BELRUPT-EN-VERDUNOIS et d'EIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU